

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00276 Numéro SIREN : 332 492 271 Nom ou dénomination : NIMES OLYMPIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006174

NIMES OLYMPIQUE

**Société Anonyme Sportive Professionnelle
au capital de 4 213 945 euros
Siège social : Avenue de la Bouvine,
Stade des Costières**

30900 NIMES

332 492 271 RCS NIMES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 11 FEVRIER 2021**

L'an Deux Mille Vingt et Un,
Le Onze Février,
A 14 heures,

Les actionnaires de la société NIMES OLYMPIQUE, société anonyme au capital de 4.213.945 euros, divisé en 183.215 actions de 23 euros chacune, dont le siège est Avenue de la Bouvine, Stade des Costières, 30900 NIMES, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 26 janvier 2021 à chaque actionnaire.

En raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid 19, aux mesures de confinement et à l'interdiction des rassemblements résultant du décret d'application de la loi sur l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'administration a décidé, en application des dispositions de l'article 5, I de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, que la présente assemblée se tiendrait sans participation physique des actionnaires par voie de conférence audiovisuelle.

En conséquence, les actionnaires ont été invités à participer à l'assemblée par conférence audiovisuelle selon des modalités suivantes :

- <https://zoom.us/j/92908342051?pwd=cEVieHhsc1VOQ2szM0JFbTljUUZPUT09>
- ID de réunion : 929 0834 2051

Maître ORTEGA, huissier de justice de la SCP BELIN – LAURENT et ORTEGA, assiste à l'assemblée en vertu d'une ordonnance en date du 10 février 2021 rendue par le Président du Tribunal de commerce de NIMES avec pour mission de :

- de se rendre et d'assister à l'Assemblée Générale de la SASP NIMES OLYMPIQUE, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 332 492 271, prise en la personne de

port
LT
RK
EF

son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège social Avenue de la Bouvine - Stade des Costières - 30900 NIMES, devant se tenir par visio conférence sur la plateforme ZOOM le : 02 février 2021 à 14h00, dont les codes de connexion sont: <https://zoom.us/j/92908342051?pwd=cEVieHhsb1VOO2szMOJFbTljUUZPUT09> ID de réunion : 929 0834 2051

Code secret : 103164 ;

- de procéder à toutes constatations au cours de l'assemblée ;
- de consigner tout ce qui pourra être dit et ce, par tout moyen y compris avec un dispositif d'enregistrement;
- de se faire remettre copie de l'intégralité des pièces déposées sur le bureau de l'assemblée;
- d'annexer à son procès-verbal de constat tout document échangé, remis par ou au gérant.

Il a été établi une feuille de présence, certifiée par le Président, des actionnaires dûment identifiés participant à l'assemblée générale par voie de conférence audiovisuelle, et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, tant en leur nom personnel qu'en tant que mandataire, ainsi que des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rani ASSAF, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs GAZEAU et ROTICCI, représentants la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS, ayant refusé d'être scrutateurs et en l'absence de l'Association Sportive du Nîmes Olympique, Messieurs Laurent TOURREAU et Pierre-François HUGUES, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs, car Monsieur ASSAF associé majoritaire intervient en qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Eliot FLUCKINGER est désigné comme secrétaire.

La société FIDUCIAIRE CENTREX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 janvier 2021, est représentée par Monsieur ZURCHER.

Messieurs Jordan ISEN et Eliot FLUCKLINGER représentants du comité social et économique, assistent à l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires participant par conférence audiovisuelle et réputés présents, représentent 182.283 actions sur les 183 215 actions ayant le droit de vote, Monsieur Aimé LANDES est arrivé en cours d'assemblée.

Messieurs Laurent DESOLI et Guillaume BERNARD du Cabinet d'expertise-comptable FIMAC et Monsieur Frédéric DELACROIX, avocat, assistent à l'Assemblée.

Le Président tient à la disposition des membres de l'Assemblée :

Pres
LT
GA
EF

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes et au comité social et économique et les récépissés postaux,
- la feuille de présence, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020,
- le rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels contenant le rapport d'entreprise,
- Le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur les délégations de pouvoir et/ou de compétence,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Démission et nomination de nouveaux administrateurs,
- Autorisation à donner au Commissaire aux Comptes d'adresser directement au greffe du tribunal les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont

DT
 RA
 FF

joints,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les comptes sont présentés par le Cabinet FIMAC.

A la fin de la présentation, Monsieur GAZEAU prend la parole et indique que suite à la présentation des comptes comment se fait-il que le cabinet comptable n'ait pas appliqué dans les comptes les deux conventions de compte courant avec retour à meilleure fortune pour SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS et Jean-Louis GAZEAU qui sont actives durant l'exercice 2019-2020.

Monsieur DESOLI répond que Monsieur GAZEAU était présent lors du Conseil d'administration du 13 janvier et que les comptes ont été arrêtés par ce Conseil et voté à la majorité, tous ces éléments ont été présentés et le Conseil a décidé d'arrêter les comptes en ce sens-là.

Monsieur GAZEAU indique que c'est le cabinet FIMAC qui établit les comptes mais qu'il prend acte de la position de Monsieur DESOLI.

Monsieur GAZEAU interroge toujours le cabinet FIMAC sur le fait d'écrire dans les annexes que ces deux conventions sont arrivées à leur terme et ne produisent plus d'effet alors que celles-ci sont mentionnées dans les différents rapports et le rapport du commissaire aux comptes et que cette inscription est automatique comme vous l'avez appliqué entre la SASP et l'Association.

Monsieur DESOLI répond que les comptes ont été arrêtés au 13 janvier, la constatation du résultat ne se fait qu'au 13 janvier 2021 et que cela a déjà été évoqué pendant le conseil d'administration.

Monsieur Alain GAZEAU se réfère, à présent, à l'annexe M01000 des comptes, annexes où sont mentionnées toutes les conventions. Il est mentionné la convention de retour à meilleure fortune ainsi que la cession en date du 18 juin 2014 entre Monsieur Jean-Louis GAZEAU et la SAS PETRUSSE INVEST. Sur ce dernier point, il est marqué que ces sommes-là seront données jusqu'à la clôture de l'exercice pour respecter les demandes de la DNCG et par rapport au résultat de l'exercice.

Monsieur DESOLI réitère ses réponses antérieures, savoir que le résultat n'est connu qu'au 13 janvier 2021.

Il est fait lecture du rapport de gestion. Le Président évoqué la situation du football français et de la crise qui le frappe. Puis il est fait référence au rapport complémentaire.

Le Président demande au Commissaire aux Comptes de donner lecture de son rapport sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

RA
FF
LT

A la fin de la lecture du rapport sur les comptes annuels, Monsieur GAZEAU prend la parole et demande au commissaire aux comptes comment il peut certifier les comptes alors qu'il a connaissance des deux conventions de remboursement de compte courant dont les conditions sont réunies et qu'il les a inscrites dans son rapport et alors qu'elles n'apparaissent pas dans les comptes.

Le commissaire aux comptes indique qu'il mentionne l'existence dans le rapport mais pas que les conventions doivent être activées. Il ajoute qu'il s'agit d'un problème d'interprétation de la convention et que quand une société perd la moitié de son capital, la loi prévoit que c'est l'assemblée générale qui constate et que dès lors quand la société reconstitue son capital, cela ne peut être que l'assemblée générale qui le constate car en droit français, l'assemblée est souveraine, elle peut modifier les comptes.

Monsieur ROTICCI demande au commissaire aux comptes s'il en a la même interprétation.

Le commissaire aux comptes lui répond qu'il a l'interprétation qu'il juge légale sinon, il n'aurait pas validé les comptes.

Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport sur les conventions.

Monsieur Alain GAZEAU s'adresse à nouveau au commissaire aux comptes afin de lui demander comment se fait-il, alors que figurent les deux conventions d'abandon dans son rapport, qu'il arrive à valider les comptes sincères et véritables alors que les conventions n'ont pas été exécutées.

Le commissaire aux comptes réitère sa réponse précédente savoir que c'est l'assemblée générale qui constate la perte des capitaux propres. Donc à l'inverse quand une société retrouve des capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social, cela ne peut être que l'assemblée générale qui le constate aux vues de comptes arrêtés par un conseil d'administration, sachant qu'une assemblée générale a tous pouvoirs pour valider, ne pas valider ou modifier les comptes. Il s'agit de l'instrument légal.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé les comptes de l'exercice écoulé ont pris en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal à hauteur de 28 949 euros. En outre, la société a supporté une taxe sur les véhicules d'un montant de 4 851 euros.

LT R.F.H. RA
F.F.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Vote Contre : Messieurs GAZEAU et ROTICCI ainsi que la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS soit 37.261 voix sur 182.283

Abstention : personne

Vote Pour : tous les autres actionnaires soit 145.022 voix sur 182.283

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2020 s'élevant à 8 460 037,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	8 460 037,00 euros
Absorption des pertes antérieures	3 707 147,00 euros

Solde	4 752 890,00 euros
A la réserve légale	371 070,00 euros

Solde	4 381 820,00 euros

La totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 4 381 820,00 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Vote Contre : Messieurs GAZEAU et ROTICCI ainsi que la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS soit 37.261 voix sur 182.283

Abstention : personne

Vote Pour : tous les autres actionnaires soit 145.022 voix sur 182.283

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

DEF
LT
EF
VAA

Vote Contre : Messieurs GAZEAU et ROTICCI ainsi que la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS soit 37.261 voix sur 182.283

Abstention : personne

Vote Pour : tous les autres actionnaires soit 145.022 voix sur 182.283

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six années, les mandats d'administrateurs de Messieurs Rafik MENNI et Paquito BOLIN.

Vote Contre : personne

Abstention : personne

Vote Pour : tous les actionnaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend la parole et propose à l'Assemblée Général de révoquer Messieurs Alain GAZEAU et Daniel ROTICCI de leurs fonctions d'administrateurs de la Société.

Monsieur ASSAF précise que lors du dernier Conseil d'administration, Monsieur GAZEAU a tenu des propos à son encontre l'accusant de gestion frauduleuse, ce qui crée une situation de conflit clair entre les sociétés SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS et NIMES OLYMPIQUE.

Le Conseil d'administration doit se réunir, dans les prochaines semaines, pour organiser une stratégie de Défense et Monsieur ASSAF indique que Messieurs GAZEAU et ROTICCI ne peuvent pas être au Conseil d'administration et contre la société.

A partir de ce moment-là, Monsieur ASSAF demande à l'Assemblée générale de voter la révocation.

Monsieur ASSAF indique cependant être désolé pour Monsieur ROTICCI mais comme il est aussi intéressé dans la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS, Monsieur ASSAF pense que c'est mieux pour tout le monde.

Concernant Monsieur GAZEAU, Monsieur ASSAF précise que Monsieur GAZEAU étant un des principaux actionnaires de SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS d'une part et ayant tenu des propos lors du dernier Conseil inadmissibles, savoir l'accusant d'être un fraudeur, ce que conteste Monsieur GAZEAU.

Monsieur GAZEAU indique qu'il est étonné pour la révocation car cela fait une vingtaine d'années qu'il est au Conseil d'administration et que le conflit qui est né, n'est pas né de

PR
LT
RA
EF

GAZEAU ou de SDG, mais des omissions ou du non-respect de ce qui est marqué donc il est étonné que cela arrive comme cela n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Si cette résolution devait être acceptée, il estime qu'elle est abusive, vexatoire et brutale. Il précise que Monsieur ASSAF fait ce qu'il veut mais qu'il n'a pas foi en sa loyauté.

Monsieur ASSAF répond que ce n'est pas une question de loyauté mais qu'il ne peut pas saisir les comptes de la société et après être administrateur de la société, sachant que c'est le rôle du Conseil d'administration de défendre la société. Il précise qu'en tant qu'actionnaire Messieurs GAZEAU et ROTICCI peuvent se défendre mais ne peuvent pas figurer au conseil d'administration. Monsieur ASSAF ajoute que chaque partie défendra ses positions en justice mais qu'il n'en fait pas une question personnelle, par contre quand Monsieur GAZEAU l'attaque personnellement, Monsieur GAZEAU en fait une question personnelle.

Monsieur GAZEAU répond qu'il n'a jamais attaqué personnellement qui que ce soit.

Monsieur ROTICCI déplore que le respect, depuis le début, n'existe pas trop, qu'il n'est jamais informé et qu'il n'a jamais parlé avec Monsieur ASSAF.

Monsieur ASSAF lui répond qu'il peut l'appeler.

Messieurs ROTICCI et ASSAF déplorent la situation actuelle.

Monsieur ASSAF indique qu'il ne sait pas si le club sera encore là dans quelques mois, qu'il travaille jour et nuit et se bats contre la ligue pour éviter que le club ne soit pas lésé de 15 millions d'euros sur les droits tv et qu'il va falloir recapitaliser le club. Le problème n'est pas au 30 juin 2021. Le vrai problème est la saison prochaine car la masse salariale des clubs par rapport aux revenus composés à 60/70 % des droits tv est problématique, car il y aura des droits en baisse et une masse salariale calculée sur un budget plus important.

QUATRIEME RÉOLUTION BIS

L'assemblée générale, après avoir entendu les arguments de Messieurs ASSAF, GAZEAU et ROTICCI, décide, concernant la révocation de Monsieur GAZEAU :

Vote Contre la révocation : Messieurs LANDES, GAZEAU et ROTICCI ainsi que la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS soit 37.262 voix sur 182.283

Abstention :

Vote Pour la révocation : tous les autres actionnaires soit 145.021 voix sur 182.283

Cette résolution est adoptée, Monsieur GAZEAU est donc révoqué.

QUATRIEME RÉOLUTION TER

L'assemblée générale, après avoir entendu les arguments de Messieurs ASSAF, GAZEAU et ROTICCI, décide, concernant la révocation de Monsieur ROTICCI.

P.F.G. YAA
LT EF

Vote Contre la révocation : Messieurs LANDES, GAZEAU et ROTICCI ainsi que la société SPORTS DEVELOPPEMENT GARDOIS soit 37.262 voix sur 182.283

Monsieur ASSAF prend la parole et décide de voter contre mais il demande à Monsieur ROTICCI de se retirer du Conseil d'administration, à chaque fois que le Conseil d'administration devra discuter du sujet du litige.

Monsieur ROTICCI accepte.

En conséquence, les autres actionnaires votent contre la révocation de Monsieur ROTICCI.

Abstention : personne

Vote Pour la révocation : personne

Cette résolution est rejetée à l'unanimité, Monsieur ROTICCI n'est donc pas révoqué.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Vote Contre : personne

Abstention : personne

Vote Pour : tous les actionnaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

